script zugleich mit den in russischer und deutscher Sprache abgedruckten Exemplarien an ihn abschicken. 1795

Ausser diesem Mandat der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn ist an den Senat eine vom Herzoge von Curland vorläufig eingereichte Akte geschickt, mit welcher er für sich und seine Nachfolger, sich von dem Herzogthume Curland und Semgallen und von allen Rechten davon auf alle Zeiten lossagt.

Der regierende Senat hat, um das allerhöchste Mandat der allerdurchlauchtigsten Kaiserinn zu erfüllen, befohlen, allen und jeden, alles, sowohl von der Vereinigung der erwähnten Provinzen mit dem ganzen russischen Reiche, als auch von der Lossagung des Herzogs von Curland von diesen Herzogthümern, durch öffentliche Mandate bekannt zu machen; welches denn auch durch dieses gegenwärtige Mandat öffentlich bekannt gemacht wird.

Gedruckt zu St. Petersburg, beym Senat den 6/17. May 1795.

---

63. a.

Traité de Paix, entre Sa Majesté le Roi de Prusse et la République Française, conclu et signé à Bâle, le 5. d'Avril 1795. 5. Avril.

(*Erklärung S. K. M. von Preußen an Ihre Mitstände in Betreff des am 5. April 1795 geschlossenen Friedenstractats.* 4. Koch *recueil.* T. IV. p. 156. Gebhard T. I. p. 243. *Recueil gén. d. traités* p. 10; *en Anglais Coll. of State Pap.* T. III. P. I. p. 8; *en Italien Gazette univ. de Fierenza* n. 34; *en allemand. Hist. Pol. Mag.* 1795. Avr. p. 408. Posselt *Europ. Annalen* B. II. p. 52 &c.)

Sa Majesté le Roi de Prusse & la République Française, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux Nations,

1795 tions, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir le Roi: Son Ministre d'Etat, de Guerre & du Cabinet, Charles Auguste Baron de Hardenberg, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, de l'aigle blanc & de St. Stanislas &c. & la République Française, le Citoyen François Barthelemy, son Ambassadeur en Suisse &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, ont arrêté les Articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, tant considéré comme tel, qu'en Sa qualité d'Electeur de Brandebourg & de Co-Etat de l'Empire Germanique, & la République Française.

ART. II.

Cessation d'hostilités. En conséquence, toutes hostilités entre les deux Puissances contractantes cesseront à compter de la Ratification du présent Traité & aucune d'Elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

ART. III.

Passage. L'une des Puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire, à des troupes ennemies de l'autre.

ART. IV.

Evacuations Contributions. Les troupes de la République Française évacueront dans les quinze jours qui suivront la Ratification du présent Traité, les parties des Etats Prussiens, qu'elles pourroient occuper sur la rive droite du Rhin. Les contributions, livraisons, fournitures & prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature de ce Traité. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets & promesses donnés ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

ART. V.

Etats du Roi sur la rive gauche. Les troupes de la République Française continueront d'occuper la partie des Etats du Roi, située sur la rive gauche

gauche du Rhin. Tout arrangement definitif, à l'égard de ces Provinces, sera renvoyé jusqu'à la Pacification générale entre l'Empire Germanique & la France. 1795

ART. VI.

En attendant qu'il ait été fait un Traité de Commerce entre les deux Puissances contractantes, toutes les communications & rélations commerciales sont rétablies entre les États Prussiens & la France, sur le pied où elles étoient avant la guerre actuelle. Commerce.

ART. VII.

Les dispositions de l'Article VI. ne pouvant avoir leur plein effet, qu'en tant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le Nord de l'Allemagne, les deux Puissances contractantes prendront des mésures pour en éloigner le théâtre de la guerre. Nord de l'Allemagne.

ART. VIII.

Il sera accordé respectivemet aux individus des deux Nations, la main-levée des effets, revenus, ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la Prusse & la France, de même qu'une prompte justice, à l'égard des créances quelconques que ces individus pourroient avoir dans les États des deux Puissances contractantes. Sequestres levés.

ART. IX.

Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre & du grade, y compris les marins & matelots Prussiens pris sur des vaisseaux, soit Prussiens, soit d'autres Nations, ainsi qu'en général, tous ceux détenus de part & d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du présent Traité, sans répétition quelconque; en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades & blessés, d'abord après leur guerison. Il sera incessamment nommé des Commissaires de part & d'autre, pour procéder à l'exécution du présent Article. Prisonniers.

1795

ART. X.

Item. Les prisonniers des Corps Saxons, Mayençois, Palatins & Hessois, tant de Hesse-Cassel, que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du Roi, seront également compris dans l'échange susmentionné.

ART. XI.

Bons offices du Roi. La République Française accueillera les bons offices de Sa Majesté le Roi de Prusse, en faveur des Princes & Etats de l'Empire Germanique, qui désireront entrer directement en négociation avec elle & qui pour cet effet, ont déjà réclamé, ou réclameront encore l'intervention du Roi. La République Française, pour donner à Sa Majesté le Roi de Prusse une première preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux Nations, consent, à ne pas traiter comme païs ennemis, pendant l'espace de trois mois après la Ratification du présent Traité, ceux des Princes & Etats du dit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera.

ART. XII.

Ratifications. Le présent Traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; & les Ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse & de la République Française, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent Traité de paix & d'amitié & y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 5. d'Avril, l'an mille sept cent quatre vingt quinze.

(L. S.) CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

(L. S.) FRANÇOIS BARTHELEMY.

b.